



Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3200000: pompes funebres

Situation au 15/03/2019 (Dernière adaptation 05/07/2018)

Indexation de 2% en 06/2018.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Lorsqu'un travailleur exerce simultanément et d'une façon permanente plusieurs fonctions classées dans différentes catégories, il convient d'en tenir compte pour la fixation de sa rémunération.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. SALAIRES MINIMA: EMPLOYES (salaires mensuels)

Salaires Gérants ou Représentants de commerce

2 cas peuvent se présenter :

- a) leur rémunération est fixe;
- b) leur rémunération comporte des commissions établies d'après le montant des affaires traitées ou d'après d'autres critères.

Dans les deux cas, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 21 ans et pour autant qu'ils soient occupés à temps plein, leur rémunération est au moins égale à celle qui est prévue pour l'âge de départ normal de la troisième catégorie.

Toutefois, au cours de la période d'essai, le minimum mensuel garanti en vertu des alinéas précédents est au moins égal à la rémunération prévue pour l'âge de départ normal de la première catégorie.

Cette rémunération minimum est payée mensuellement à titre d'avance sur les commissions et le compte définitif est établi annuellement sur la base des appointements calculés sur une moyenne de 12 mois.

Ancienneté (en années)	Catégorie		
	II	III	IV
0	1708.18	1859.54	2062.80
1	1740.55	1897.97	2110.50
2	1772.49	1936.30	2158.09
3	1804.56	1974.75	2205.70
4	1836.77	2012.90	2253.22
5	1851.98	2051.44	2300.79
6	1863.42	2089.74	2348.35
7	1892.01	2128.20	2395.92
8	1920.58	2166.56	2443.43

9	1949.25	2204.93	2491.15
10	1977.95	2243.26	2538.58
11	2001.93	2273.57	2578.71
12	2026.01	2303.63	2618.58
13	2050.25	2333.85	2658.53
14	2074.05	2364.18	2698.52
15	2098.16	2394.42	2738.63
16	2106.01	2403.16	2752.75
17	2113.78	2411.88	2767.01
18	2121.69	2420.49	2781.24
19	2129.64	2429.29	2795.37
20	2145.32	2446.48	2795.37

2. SALAIRES MINIMA: TRAVAILLEURS MANUELS (salaires horaires)

2.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Ancienneté (en années)	Catégorie		
	I	II	III
0	10.12	10.37	11.29
1	10.21	10.57	11.53
2	10.29	10.76	11.76
3	10.39	10.96	11.99
4	10.49	11.15	12.22
5	10.57	11.25	12.46
6	10.67	11.32	12.69
7	10.76	11.49	12.92
8	10.86	11.66	13.16
9	10.93	11.84	13.39
10	11.02	12.01	13.62
11	11.09	12.16	13.81
12	11.18	12.30	13.99
13	11.25	12.45	14.17
14	11.25	12.60	14.36
15	11.25	12.74	14.54
16	11.25	12.79	14.59
17	11.31	12.84	14.65
18	11.49	12.88	14.70
19	11.66	12.93	14.75
20	11.84	13.03	14.86

3. SALAIRES MINIMA: CONTRATS D'OCCUPATION D'ETUDIANT

Les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat d'occupation d'étudiants ont droit à minimum 80% de la rémunération de fonction catégorie II.